RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Modifié le 08/10/2026

Modifié le 22/10/2026

Objet de la consultation :	**Réhabilitation des réservoirs au sol (AEP) de Kerpotence à Hennebont (56700)**
Référence :	**26085**
Type de marché :	Marché de travaux
Procédure de consultation :	Procédure adaptée
Catégorie d'acheteur public :	Pouvoir adjudicateur

Calendrier de la consultation :

Date limite de remise des offres	~~30/11/2026~~ 20/01/2027 **à 12h00 sur le site :** https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise
Date limite pour le(s) candidat(s) pour poser des questions	~~16/11/2026~~06/01/2027
Date limite pour apporter une réponse suite aux questions	~~23/11/2026~~13/01/2027

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

Type de contrat	Marché
Type de marché de travaux	Exécution
Allotissement	Sans
Tranches optionnelles	Sans
Durée du marché	24 mois
Délai d'exécution	6 mois (période de préparation de 8 semaines non comprise)
Reconduction	Sans
Prix	Prix forfaitaires
Variation des prix	Révision
Avance	Avec
Clause sociale	Avec
Clauses environnementales	Avec

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la réhabilitation des réservoirs d'eau potable et de leurs liaisons hydrauliques, et notamment la reprise de leur imperméabilisation, la réhabilitation d'ouvrages en béton, le remplacement de canalisations, d'équipements et de serrurerie sur le site de Kerpotence à Hennebont (56700).

La description précise des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).



Lieu d'exécution : Kerpotence à Hennebont (56700)

Codes CPV *(Vocabulaire commun des marchés)*	**Désignation**
45232150-8	Travaux relatifs aux conduites d'alimentation en eau
45262330-3	Travaux de réparation d'ouvrages en béton
45247270-3	Travaux de construction de réservoirs

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est passée en procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – MODE DE DEVOLUTION

Le marché n'est pas divisé en lots séparés.
Conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la Commande Publique, du fait de la complexité et de l'interconnexion entre les différentes prestations et étapes successives des travaux, la division en plusieurs lots pourrait en rendre plus coûteuse et techniquement difficile l'exécution, et entrainer une hausse des coûts liés à la gestion administrative et à la coordination des travaux.

ARTICLE 4 – TECHNIQUES D'ACHAT

Il s'agit d'un marché de travaux qui ne comporte pas de tranches.

ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée prévisionnelle du marché est de 24 mois / 2 ans à compter de sa date de notification et prend fin à l'issue de la levée des réserves et du règlement du solde financier.

Le délai d'exécution est de 6 mois à compter de la date indiquée sur l'ordre de service précisant le démarrage des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation d'une durée de 8 semaines n'est pas incluse dans le délai d'exécution du marché.

Le candidat a la possibilité de proposer un délai moindre à l'acte d'engagement.



Date prévisionnelle de commencement des travaux : Avril 2027.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

6.1 – Nature et étendue du besoin

Le site de Kerpotence à Hennebont comprend notamment deux réservoirs au sol d'une capacité de 1000 m^3 chacun et un local d'exploitation ; ces ouvrages sont à réhabiliter dans le cadre du programme d'entretien et renouvellement du patrimoine de stockage AEP du territoire.

Les travaux à réaliser dans le cadre de ce marché sont les suivants :
- Travaux de génie-civil, notamment reprise des bétons des réservoirs et du local,
- Travaux d'imperméabilisation extérieure des réservoirs et du local,
- Travaux d'étanchéité des cuves des réservoirs,
- Travaux de conduites et équipements hydrauliques, dans les réservoirs et dans le sous-sol du local,
- Travaux d'équipement de sécurité,
- Travaux de menuiserie.

La description précise des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

6.2 – Variantes

Variante libre non obligatoire	✓	Une seule variante est possible par candidat en tenant compte des exigences minimales indiquées ci-dessous.
Obligation de remettre une offre de base	✓	Le candidat qui ne remettra pas cette offre de base verra son offre déclarée irrégulière.
Exigences minimales	✓	La variante concerne uniquement le complexe d'imperméabilisation intérieure de la cuve, qui peut être différent de la résine époxy armée ou de la membrane polyoléfine souple demandées et décrites au CCTP. Le candidat devra justifier de l'intérêt technique et financier de la solution proposée. Toutes les autres exigences du CCTP restent applicables et intangibles.

La variante est prise en considération seulement si elle respecte les exigences minimales précisées ci-dessus.
La variante doit être proposée sur un acte d'engagement distinct portant la mention « OFFRE VARIANTE » (document joint au dossier de consultation).

6.3 – Conditions d'exécution

Les modalités d'exécution du marché sont indiquées au CCAP et au CCTP.

6.4 – Forme et contenu du prix

Le marché est à prix global et forfaitaire.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article 4.2 du CCAP.

6.5 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est réalisée en interne par la Direction Eau et Assainissement (DEA) de Lorient Agglomération.

6.6 – Visite sur site

Une visite sur site est conseillée afin de permettre au candidat d'élaborer une offre précise qui tienne compte de tous les aspects du marché et des contraintes identifiées.

Le candidat qui souhaite se rendre sur site devra contacter Maëva Gueguen, au plus tard ~~jeudi 15 octobre~~ le mardi 24 novembre 2026, à l'adresse : magueguen@agglo-lorient.fr.

~~La visite est prévue en semaine 43 du 19 octobre au 23 octobre 2026 mais la date peut évoluer en fonction du contexte sécheresse.~~

La visite est prévue le jeudi 03 décembre 2026 de 09h00 à 11h00, il s'agit d'une date unique et commune à toutes les entreprises qui se seront manifestées au préalable comme demandé ci-dessus.

Modalités à connaître pour accéder au site :
- Port des EPI obligatoire
- Limité à 3 personnes maximum par candidat ou groupement de candidats.

6.7 – Actions d'insertion par l'économie et l'emploi

En application de l'article L. 2112-2 du code précité, le présent marché comporte une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi. Ce dispositif consiste à réserver, dans le cadre de l'exécution du marché, une partie du temps de travail nécessaire à la réalisation de la prestation au bénéfice des publics prioritaires ci-après mentionnés.

Dans ce cadre, l'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, devra pour l'exécution du marché, intégrer dans son offre une action d'insertion en vue de l'accès ou du retour à l'emploi les publics mentionnés à l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux.

Afin de faciliter cette démarche aux soumissionnaires, le « facilitateur des clauses sociales » de la Mission Locale réseaux pour l'emploi accompagne les candidats pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale afin :
- de renseigner sur les différentes possibilités existantes sur le territoire, pour répondre à l'action d'insertion : embauche directe de demandeurs d'emplois, recours à une structure de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) En cliquant sur le lien ci-après, vous pourrez accéder à la plaquette d'information :
- d'accompagner le titulaire du marché pour la mise en œuvre de l'action d'insertion : mise en relation avec les structures compétentes, recherche de candidats correspondants au(x) profil(s) de poste(s) défini(s) par l'entreprise, actions de formations préalables à l'embauche en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle, information sur les mesures en vigueur (contrats aidés…).

Les dispositions relatives à la clause d'insertion sont prévues au CCAP. Les modalités de mise en œuvre et le volume d'heures sont précisés à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le financement de la consultation est inscrit au budget de Lorient Agglomération.

Les dispositions relatives aux modalités de paiement sont indiquées à l'article 4. du CCAP.

ARTICLE 8 – MODALITE DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT

Après attribution, le groupement devra être conjoint (avec mandataire solidaire) ou solidaire.

En cas de groupement conjoint, l'un des opérateurs économiques membre du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire et représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. L'acte d'engagement doit indiquer la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Un cadre est à annexer à l'acte d'engagement.

Il est possible de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et/ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'appréciation des capacités du groupement se fait alors de manière globale, il n'est donc pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché. Néanmoins, dans ce cas, chaque entreprise constituant le groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans le présent règlement de la consultation. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve équivalent, ainsi que par les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

ARTICLE 9 – ACCES AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

9.1 – Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Conformément à l'article R. 2132-2 du code précité, Lorient Agglomération met à disposition gratuitement le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : www.megalis.bretagne.bzh

Le téléchargement des pièces de la consultation avec un compte utilisateur sur la plateforme de dématérialisation Mégalis Bretagne **est fortement conseillé** pour être informé d'éventuelles modifications ou des réponses apportées aux questions posées.

L'annexe 2 du présent RC précise les actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique.

L'attribution et l'envoi des courriers de rejets seront adressés par voie électronique à l'adresse mail utilisée pour le téléchargement des pièces de la consultation ou à défaut à l'adresse mail référencée dans le dossier. Ainsi, une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam… qui pourraient nuire à leur bonne information.

9.2 – Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises

	Documents
1	le présent Règlement de la Consultation (RC) et ses annexes
2	l'Acte d'Engagement (AE)
3	la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
4	Le cadre de réponse technique servant à l'analyse de l'offre et son annexe
5	le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

6	le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ses annexes 1, 2 et 3 respectivement : Prescriptions générales, Tableau de suivi matériaux de chantier et Diagnostic amiante
7	le formulaire DC4 relatif à la sous-traitance
8	Le plan général de coordination (PGC)
9	Les photographies, prises en 2024, des éléments du site notamment des réservoirs vides
10	Les plans

9.3 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la remise de la dernière offre (en cas de négociation).

ARTICLE 10 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Avez-vous la capacité de répondre seul ?

Oui

Cela veut dire que vous avez toutes les capacités : professionnelles, financières et techniques pour exécuter ce marché

Non

Vous pouvez répondre :

En constituant un groupement momentané d'entreprises (en devenant mandataire ou co-traitant)



En faisant appel à des sous-traitants

Quels documents votre dossier doit-il comporter ?

Votre candidature devra comporter :

- Les formulaires de candidature DC1 *(lettre de candidature)*, DC2 *(déclaration de candidats)* et le cas échéant **DC4** ***(sous-traitance)***, comportant notamment :
 - **Moyens financiers** : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché sur les **3 dernières années ;**
 - **Références pour des prestations similaires** pour des collectivités comparables à Lorient Agglomération au cours des **5 dernières années** *(montant, date et destinataire public ou privé)* assorties d'attestations de bonne exécution, ou, à défaut, par une déclaration du candidat ;
 - **Déclaration des mesures de gestion environnementale** que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;
 - **Certificat de qualification professionnelle FNTP166 ou équivalent** établi par des organismes indépendants. Le candidat peut fournir tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres états membres.
- **Risques professionnels : Attestation d'assurance Responsabilité Civile** – professionnelle *(en cours de validité)*
- **Attestations de régularité fiscale,** pour l'année en cours
- **Attestation de régularité sociale,** datant de moins de 6 mois
- Délégation de pouvoir *(le cas échéant)*

- Copie du ou des jugements prononcés *(si candidat en redressement judiciaire)*
- Candidats non établis en France : pièces similaires, traduites en Français

❖ Dans le cas où les candidats se présenteraient sous la forme d'un groupement, chaque membre fournira l'intégralité des pièces indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature - désignation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1).

❖ Dans le cas où le candidat présenterait dès la candidature des sous-traitants, il devra produire une déclaration de sous-traitance signée du titulaire et de son sous-traitant (formulaire DC4 ou document de forme libre comportant les mêmes informations). Les sous-traitants devront justifier de leurs capacités professionnelles et financières et attester qu'ils ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le sous-traitant devra fournir les mêmes pièces que le candidat indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC1).

Votre offre devra comporter :

- L'acte d'engagement dûment complété et daté
- La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF aux formats Excel et PDF obligatoire)
- L'indication de la part de marché que le prestataire a éventuellement l'intention de sous-traiter
- L'annexe au CCTP « Tableau de suivi des matériaux chantier » dûment complétée
- Un cadre de réponse technique et annexes (de 70 pages maximum, hors annexes et fiches techniques des produits) détaillant notamment les points suivants :

 Valeur Technique appréciée notamment au vu des éléments ci-dessous :
 - pertinence de la méthodologie proposée
 - pertinence et cohérence du programme d'exécution des travaux
 - adéquation des moyens humains et matériels, y compris fournitures
 - adéquation et qualité des contrôles et essais
 - pertinence des mesures d'hygiène et sécurité

 Valeur Environnementale appréciée notamment au vu de la qualité des moyens de prévention et de réduction des déchets, de logistique durable et des mesures préventives mises en place afin de limiter les risques liés à la nature des travaux.

ARTICLE 11 – CRITERES DE JUGEMENT

11.1 – Critères de sélection des candidatures

Sont éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, qui ne disposent pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou dont la capacité économique et financière, les capacités techniques et professionnelles paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

11.2 – Critères d'attribution des offres

Conformément à l'article R. 2161-4 du CCP, Lorient Agglomération peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. Les offres des opérateurs économiques sont analysées au regard des documents relatifs à l'offre.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères suivants :

	Critères	Pondération	Sous-critères	Pondération
1	**Valeur technique** appréciée au regard du cadre de réponse technique	**65 %**	1- Pertinence de la méthodologie proposée	30 %
			2- Pertinence et cohérence du programme d'exécution des travaux	30 %
			3 – Adéquation des moyens humains et matériels, y compris fournitures	25 %
			4 - Adéquation et qualité des contrôles et essais	10 %
			5 – Pertinence des mesures d'hygiène et sécurité	5 %
2	**Prix** apprécié au vu du montant global de la **DPGF**	**30 %**	*Pas de sous-critère*	
3	**Valeur environnementale** appréciée au regard du cadre de réponse	**5 %**	*Pas de sous-critère*	

Lorient Agglomération se réserve la possibilité d'entamer des négociations avec les 3 candidats ayant obtenu la meilleure note à l'issue de l'analyse initiale des propositions.
En cas de discordance constatée dans une offre, le candidat sera invité à rectifier les erreurs de multiplication, d'addition ou de report, afin d'en permettre l'analyse. Les notes seront ensuite pondérées et classées en application des pourcentages indiqués ci-dessus.

Les offres inappropriées ou qui méconnaissent la législation en vigueur auront été préalablement écartées de cette analyse.

Cependant, le pouvoir adjudicateur pourra juger que, compte tenu de la qualité des offres, la négociation n'est pas nécessaire. Il est donc dans l'intérêt du candidat d'optimiser son offre initiale.

La négociation prendra la forme d'une procédure écrite, le plus souvent par mail, ou orale via l'organisation d'auditions, et pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

A l'issue des négociations, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché au candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères annoncés ci-dessus.
Dans ce cas, le mois Mo correspondra à la date de l'offre finale et sera à compléter par le candidat à la page n°1 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 – REMISE DES PLIS

12.1 – Délai de remise des plis

Les candidatures et les offres doivent être réceptionnées par voie électronique avant le délai indiqué en page de garde du présent Règlement de la Consultation, sur la plateforme Mégalis Bretagne : www.megalis.bretagne.bzh



Les candidats doivent anticiper leur dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

12.2 – Modalités de remise des plis et signature électronique

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être transmis **obligatoirement par voie électronique depuis le profil d'acheteur Mégalis Bretagne.** Les opérateurs économiques doivent s'assurer, avant la constitution de leur pli, que les fichiers transmis ne contiennent pas de virus.

Conjointement et conformément à l'article R. 2132-11 du code précité, les opérateurs économiques ont la faculté d'adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique (type CD-ROM, DVD-ROM, clé USB) ou lien vers un cloud, une copie de sauvegarde des documents relatifs à la candidature et à l'offre.
Dans ce cas, ils doivent faire parvenir cette copie dans les délais impartis.
La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : «copie de sauvegarde» et doit parvenir avant la date limite de remise des plis. Cette copie ne peut être ouverte que lorsqu'un pli, reçu dans les délais par voie électronique, n'a pas pu être ouvert par Lorient Agglomération. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par Lorient Agglomération. Le candidat peut également transmettre cette copie de sauvegarde par voie dématérialisée, via une plateforme cloud.

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra porter la mention [COPIE DE SAUVEGARDE – Objet du marché – NE PAS OUVRIR] et :

➲ soit être envoyée par la Poste à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Lorient Agglomération
Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat
Commande Publique
CS 20001
56314 LORIENT cedex

➲ soit être remise directement, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (12h le dernier jour de réception) à :

Monsieur le Président
Lorient Agglomération
Commande Publique
Maison de l'Agglomération
Accueil – Rez-de-chaussée
Esplanade du Péristyle
56100 LORIENT

L'annexe 2 « actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique » du présent règlement de la consultation fixe des préconisations d'usage à la réponse électronique.

La signature électronique n'est pas requise au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

Seul le candidat proposé à l'attribution du marché est sollicité pour signer sa candidature (déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner conformément à l'article R. 2143-3 du code précité, cf. annexe 1 du présent règlement de la consultation) et son acte d'engagement.

L'annexe 3 du présent règlement de la consultation apporte des indications sur les certificats de signature électronique.

ARTICLE 13 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

13.1 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires ou formuler des questions en cours de consultation, les opérateurs économiques sont invités à poser leurs éventuelles questions ou demandes sur le profil d'acheteur Mégalis Bretagne :
www.megalis.bretagne.bzh

Les candidats ont la faculté de poser leurs questions jusqu'à la date indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.

En cas de difficultés, la commande publique demeure à votre disposition au :

Tél : 02.90.74.71.95
courriel : commande-publique@agglo-lorient.fr

13.2 – Interdictions de soumissionner facultatives

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-7 et suivants du code précité, Lorient Agglomération peut exclure de la présente procédure de passation :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;
- les personnes qui :
 - Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
 - Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.
- Les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

13.3 – Juridiction compétente / Voies et délais de recours



Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour Motte – 35000 RENNES
Téléphone : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84 – Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Référé précontractuel	Dans un délai de 11 jours à compter de la date d'envoi du courrier de rejet adressé par voie électronique et la date de signature du marché
Référé contractuel	Dans les 31 jours à compter la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou, à défaut, dans les 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat
Recours en contestation de la validité du contrat	Dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées

ANNEXE 1 – DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

Je soussigné(e), M/MME *[nom et qualité]*
représentant et ayant pouvoir pour engager la société

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée par les articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

1. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40,225-4-1,225-4-7,313-1,313-3,314-1,324-1,324-5,324-6,421-1 à 421-2-4,421-5,432-10,432-11,432-12 à 432-16,433-1,433-2,434-9,434-9-1,435-3,435-4,435-9,435-10,441-1 à 441-7,441-9,445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743,1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

2. Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code.

Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

3. Les personnes :
 1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
 3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

4. Les personnes qui :
 1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
 2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;
 3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

5. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A
Le,
Signature

ANNEXE 2 – ACTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES A LA REPONSE ELECTRONIQUE

Prérequis : Le fonctionnement en bonne et due forme de la plate-forme Mégalis Bretagne nécessite le respect de prérequis. Le candidat doit s'assurer de la configuration de son environnement informatique. L'outil offre un module pour « tester la configuration de votre poste » (rubrique « prérequis techniques » en bas de page ou pour en savoir plus sur les prérequis (cliquez ICI).

Besoin d'aide : https://services.megalis.bretagne.bzh/assistance/
Des tutos et une assistance technique sont disponibles.

Compte entreprise : l'inscription et l'authentification sont nécessaires pour répondre électroniquement. Le candidat doit s'assurer de la mise à jour du numéro de SIRET de son compte entreprise.

Les plis transmis sont horodatés par la plate-forme https://marches.megalis.bretagne.bzh . Les opérateurs économiques doivent donc prendre toute disposition afin que leurs plis soient réceptionnés (et non envoyés) avant les date et heure limites indiquées en page de garde du présent Règlement de la Consultation. Tout pli qui parviendrait après sera considéré comme hors délai.

ANNEXE 3 – PRECISION SUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'OFFRE

Bien que l'opérateur ne soit pas dans l'obligation de signer électroniquement son offre au stade du dépôt, il sera tenu de la signer par voie électronique en cas d'attribution et dans les conditions déclinées ci-dessous :

- La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES. L'attributaire est invité à privilégier le format électronique PADES (format de signature qui intègre directement le jeton de signature dans le fichier PDF). L'outil de signature proposé par la plateforme Mégalis, vous permettra de signer facilement vos documents dans ce format.

- La signature électronique implique l'utilisation d'un certificat de signature électronique qualifié délivré par un prestataire de service de confiance répondant aux exigences du règlement eIDAS, soit par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (eIDAS). L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, pris en application du règlement européen précité, redéfinit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. Cet arrêté opère la transition entre le certificat de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS), précédent standard, et le certificat « eIDAS » prévu par la réglementation européenne, conforme au règlement européen précité sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS reste cependant valable jusqu'à son expiration si celle-ci est postérieure au 1er octobre 2018.

 Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui a fourni un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié (article 3.20 du règlement eIDAS). En France, l'organe de contrôle, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI), dresse une liste des prestataires habilités disponible à l'adresse suivante : https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/

 Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

 Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations résultant du règlement eIDAS et de l'arrêté du 12 avril 2018 précité. Dans ce cas, le candidat doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification gratuite de la signature et de l'intégrité de ces derniers, par le pouvoir adjudicateur, en transmettant concomitamment les éléments nécessaires à la vérification de la validité. Le signataire indique à l'appui la procédure permettant la vérification de la validité en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée avec une notice d'explication en français.